



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ARDEN PIECES AUTO à Attigny

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.513-1 et R.513-31 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2003 délivré à la société ARDEN PIECES AUTO pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Attigny (08130), zone artisanale du Haut de la Donchère,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 délivré à la société ARDEN PIECES AUTO pour agrément pour les installations de dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Attigny (08130), zone artisanale du Haut de la Donchère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant du 2 avril 2011 transmis au préfet des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/ChM-N° 11-712 du 29 novembre 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la demande d'antériorité du 2 avril 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 12 janvier 2012,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage soumis initialement à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 286,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis à autorisation sous la rubrique 2712 pour son activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

Considérant que l'exploitant exploite un compresseur d'air soumis initialement au régime « non classé » sous la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant le champs d'application de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que désormais l'exploitant ne dépend plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour son compresseur d'air,

Considérant que l'exploitant exploite un stockage de pneumatiques soumis initialement au régime « non classé » sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime « non classé » sous la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour son activité de stockage de pneumatiques,

Considérant que l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes un courrier de demande d'antériorité le 2 avril 2011,

Considérant que la demande d'antériorité de l'exploitant a été réalisée conformément à l'article R 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que conformément aux droits acquis définis par l'article L 513,1 du code de l'environnement, il convient d'accéder à la demande adressée par l'exploitant le 2 avril 2011,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ARDEN PIECES AUTO, située zone artisanale du Haut de la Donchère sur le territoire de la commune d'Attigny (08130), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 octobre 2003.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARRETE D'AUTORISATION

Ce présent article abroge et remplace celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2003.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacités	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie totale de 7 570 m ²	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de pneumatiques susceptible d'être présent sur le site est de 50 m ³	NC

A autorisation NC : non classé

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

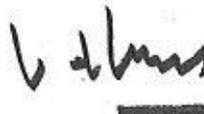
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARDEN PIECES AUTO et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'ATTIGNY.

A Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-François de MANHEULLE